

à la production proposées est inférieur à celui des restitutions à l'exportation, de sorte que le niveau géné-

ral des dépenses communautaires liées aux aides financières dans le secteur du maïs enregistrera une baisse.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

**Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE)
n° 1418/76 portant organisation commune du marché du riz**

(89/C 159/19)

Le 10 avril 1989, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

Le Comité économique et social a décidé de charger M. Della Croce de préparer, en qualité de rapporteur général, les travaux en la matière.

Le 26 avril 1989, au cours de sa 265^e session plénière, le Comité économique et social a adopté l'avis suivant sans voix contre et 1 abstention.

Le Comité économique et social émet un avis favorable concernant la proposition de la Commission.

1. Cet avis se fonde sur les considérations suivantes :

1.1. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, doit être adapté à la nouvelle classification du riz. Néanmoins, la modification proposée ne modifie pas en pratique la réglementation précédente.

1.2. Les dispositions dérogatoires au régime prélevé-mentaire prévues à l'article 11 *bis* sont pleinement justifiées du fait de la situation géographique de l'île de la Réunion (située à 10 000 km de l'Europe), de l'importante consommation de riz par la population, dont il

est l'un des principaux aliments, et de la nécessité de ne pas réduire le niveau de vie des classes les plus déshéritées.

1.3. La subvention visée au paragraphe 4 de l'article 11 *bis*, prévue pour les livraisons de riz en provenance des États membres, est entièrement justifiée compte tenu de l'abolition de tout prélèvement pour les importations de riz décortiqué et de l'application d'un coefficient de réduction des prélèvements de 0,30 pour les importations de riz blanchi.

1.4. Il y a également lieu d'approuver le fait que le montant de la subvention fasse l'objet d'une fixation périodique afin de tenir compte des exigences du marché communautaire ainsi que des conditions variables du marché réunionnais.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE
